



DÉCISION

PORTANT POURSUITE DES MODIFICATIONS DES REGLES RELATIVES A LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL A L'EHESP

La Directrice de l'École des hautes études en santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 611-1 à L. 612-11 et L621-1 à L 644-5 ;

Vu le Code du travail en son article L3121-27 ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales

Vu l'arrêté du 28 septembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services et établissements relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du décret n° 2009-924 du 27 juillet 2009 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des indemnités de certains personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu l'annexe au règlement intérieur relative à la gestion du temps de travail

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité social d'administration, réuni le 16 octobre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 –REPOS COMPENSATEUR OBLIGATOIRE (RCO)

Le présent article a pour objet de définir les modalités d'attribution, d'utilisation et de gestion d'un repos compensateur à l'EHESP.

- Suivi des heures

Le repos compensateur sera matérialisé, géré et suivi dans l'application métier dédiée à la gestion du temps et des activités, grâce à un compteur spécifique.

- Création du droit et abondement

- Temps de déplacement : les temps de déplacement génèreront un droit à repos compensateur
- Jours inhabituels : le travail réalisé les jours inhabituels (samedi, dimanche, férié) génèrera un droit à repos compensateur
- Astreintes : les temps d'astreinte et d'intervention pourront, si l'agent le choisit, générer un droit à repos compensateur, selon les modalités réglementaires en vigueur

L'ensemble des personnels de catégorie A, B ou C est concerné par le dispositif.

L'abondement du compteur se fera sur déclaration de l'agent et après validation par son ou sa responsable hiérarchique.

Le compteur sera alimenté en temps et ne sera pas plafonné.

- Utilisation des heures de repos compensateur obligatoire

Les heures présentes dans le compteur de repos compensateur obligatoire ne pourront être utilisées que sous la forme d'une récupération et ne pourront pas faire l'objet d'une monétarisation.

Les heures déposées dans le compteur de repos compensateur obligatoire devront être utilisées dans un délai maximum de 30 jours calendaires afin de favoriser une récupération rapide. Au 31^e jour calendaire, les heures non utilisées seront retirées du compteur.

La récupération pourra se faire en heure(s), demi-journée ou journée.

- Bilan périodique

Un bilan sera réalisé périodiquement pour comprendre l'utilisation du RCO, les pratiques des agents et l'impact sur la qualité de vie au travail. Il sera présenté périodiquement au Comité social d'administration pour ajuster, si nécessaire, les modalités d'application.

ARTICLE 2 – FORFAITISATION DU TEMPS DE DEPLACEMENT ENTRE L'EHESP RENNES ET LA GARE MONTPARNASSE

Le temps de déplacement entre les locaux rennais de l'EHESP et la gare Montparnasse à Paris est forfaitisé à 2h20 et détaillé de la manière suivante :

- 20 minutes entre l'EHESP Rennes et la Gare de Rennes (métro)
- 2h entre la gare de Rennes et la Gare de Paris-Montparnasse (train)

Le reste du trajet entre la gare de Paris-Montparnasse se décompte au réel.

ARTICLE 3 – HEURES INHABITUELLES

Les heures travaillées en dehors des plages horaires habituelles sont considérées comme des heures inhabituelles. Elles sont créditées sur le compteur crédit/débit des agents de catégorie B et C, si le ou la supérieure hiérarchique a été informé/informée avant leur réalisation et a donné son accord.

Elles ne donnent lieu à aucune sorte de récupération pour les agents de catégorie A.

ARTICLE 4– ASTREINTES

- Définition :

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir à tout moment pour réaliser une mission spécifique. Les astreintes sont réalisées en dehors des horaires habituels (entre 19h15 et 7h30 en semaine, les samedi, dimanche et jour fériés).

La période d'astreinte et les temps d'intervention sont distincts.

- Directions concernées

Des astreintes sont organisées au LERES et à la Direction du patrimoine et de la logistique.

- Organisation des astreintes

Les astreintes sont réalisées, à tour de rôle, par les agents occupant les postes suivants : conducteur de travaux, technicien de maintenance, responsable du pôle Patrimoine. Si la continuité du service l'impose, il peut être fait appel à d'autres agents de la direction pour qu'ils réalisent des astreintes. Les astreintes sont organisées du lundi 8h au lundi suivant 8h.

- Rémunération et compensation

La période d'astreinte peut donner lieu au choix de l'agent, soit à une rémunération soit à une compensation (repos compensateur obligatoire) dans les conditions fixées par décret.

Les temps d'intervention peuvent donner lieu au choix de l'agent, soit à une rémunération soit à une compensation (repos compensateur obligatoire) dans les conditions fixées par décret.

En l'état actuel des textes en vigueur :

→ Les taux applicables à l'indemnisation des astreintes et des interventions prévues par les décrets des 8 janvier 2002 et 27 juillet 2009 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit, à la date de cette décision :

- Indemnité d'astreinte :
 - - 149,48 € par semaine complète
- Indemnité d'intervention :
 - - 16 € de l'heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
 - - 22 € de l'heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié. La nuit correspond aux heures travaillées entre 22h et 5h.

→ La compensation en temps d'une astreinte ou d'une intervention s'effectue selon les modalités suivantes :

- Compensation d'astreinte :
 - - 1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète

- Compensation d'intervention :
 - Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondant au nombre d'heures de travail effectif :
 - - majoré de 25 % pour les heures effectuées le samedi
 - - majoré de 50 % pour les heures effectuées entre 22 heures et 5 heures
 - - majoré de 100 % pour les heures effectuées les dimanches et les jours fériés

ARTICLE 5 – HORAIRES FIXES ET ORGANISATION DU TRAVAIL

À partir du 1^{er} janvier 2024, les agents dont le service est organisé selon des horaires fixes, en raison de nécessités de service préalablement déterminées et organisées par leur responsable hiérarchique, ne seront plus tenus de badger leur temps de travail.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DES 3 JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS TRAVAILLANT EN HORAIRES FIXES

À partir du 1^{er} janvier 2024, les agents dont le service est organisé selon des horaires fixes déterminés par leur responsable hiérarchique bénéficieront de 3 jours de congés supplémentaires.

ARTICLE 7 – EXTENSION DU NOMBRE DE BADGEAGES AUTORISES PAR JOUR

Conformément à l'avis rendu par le Comité social d'administration lors de sa séance du 26 mai 2023, le nombre maximum de badgeage pouvant être réalisé est porté à 6. Un minimum de 4 badgeages quotidiens reste attendu.

L'ensemble des badgeages doit avoir lieu sur les plages variables :

- Du lundi au jeudi : de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 14h et de 16h à 19h15
- Le vendredi : de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 13h30 et de 15h30 à 19h15

L'introduction de ces badgeages supplémentaires a pour objectif de permettre une absence momentanée. Cette mesure n'a pas pour vocation de permettre le fractionnement d'une journée de travail en la commençant sur site et en la finissant en télétravail.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DES JOURS DE FRACTIONNEMENT AUX AGENTS ARRIVANT OU PARTANT EN COURS D'ANNEE CIVILE

Les congés de fractionnement sont des jours de congés supplémentaires attribués aux agents lorsqu'ils décident de fractionner leurs congés. Réglementairement, l'attribution est conditionnée au nombre de jours posés en dehors de la période estivale (1^{er} mai – 31 octobre) :

- 5 à 7 jours posés en dehors de la période estivale = 1 congé de fractionnement
- 8 jours ou plus posés en dehors de la période estivale = 2 congés de fractionnement

Pour les agents arrivant ou partant en cours d'année civile, la règle d'attribution retenue est la suivante :

Agent arrivant en cours d'année :

- Arrivée entre le 1er janvier et le 15 septembre : 2 jours de fractionnement
- Arrivée entre le 16 septembre et le 31 octobre : 1 jour de fractionnement

- Arrivée après le 1er novembre et le 31 décembre : pas d'attribution de jour de fractionnement

Agent partant en cours d'année :

- Proratisation de l'ensemble des congés, dont les jours de fractionnement

ARTICLE 9 – ENTREE EN APPLICATION

Les dispositions contenues dans cette décision entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception de celles relatives au repos compensateur obligatoire qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

À Rennes, le 3 janvier 2024

Isabelle RICHARD

Directrice de l'EHESP